

## Arrêté concernant la mise en place de classes mixtes MO/PP

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le DECS);

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques, du 21 décembre 1973;

*arrête:*

Autorisation	<b>Article premier</b> Suite aux résultats positifs de l'expérience pédagogique au sein du site des Ponts-de-Martel durant les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, la demande relative à la mise en place de classes mixtes MO/PP au sein du site du même centre scolaire est acceptée.
Missions du service de l'enseignement obligatoire	<b>Art. 2</b> Le service de l'enseignement obligatoire (ci-après: le service) assure le suivi en collaboration avec l'École obligatoire de La Chaux-de-Fonds.
Durée	<b>Art. 3</b> L'autorisation est donnée à partir de l'année scolaire 2012-2013 et déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau modèle du cycle 3.
Abrogation	<b>Art. 4</b> L'arrêté du DECS concernant l'expérience pédagogique relative à la mise en place de classes mixtes MO/PP, du 25 juin 2010, est abrogé.
Publication et entrée en vigueur	<b>Art. 5</b> Le service est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Le conseiller d'Etat,  
chef du département:  
Philippe Gnaegi